

Ce que signifie

L'EXCLUSION

UN PERE affectueux s'intéresse tendrement à ses enfants. Il les guide dans la bonne voie et, quand cela est nécessaire, les discipline pour corriger les erreurs.

Jéhovah éprouve un grand amour pour ses enfants, ses serviteurs. Il les guide dans la voie qui Lui sera agréable et leur apportera le plus grand bonheur. En sa qualité de Père, très puissant, Jéhovah prend des mesures en vue de discipliner ses serviteurs qui pèchent. Il le fait, non parce qu'il les hait, mais parce qu'il les aime et veut qu'ils restent sur le chemin de la vie éternelle. « Mon fils, ne fais pas peu de cas de [la] discipline de Jéhovah, ni ne renonce lorsque tu es corrigé par lui; car Jéhovah discipline celui qu'il aime. » — Hébr. 12: 5, 6, NW.

Jéhovah administre la correction au délinquant par son organisation visible (Es. 32: 1; Mat. 24: 45-47). Les mesures disciplinaires prises dépendent de l'énormité du péché et de l'attitude du coupable.

Toutefois, les fautes légères que l'individu peut commettre contre un autre sont souvent effacées par l'oubli, ainsi que l'affirmait l'apôtre Pierre: « L'amour couvre une multitude de péchés. » (I Pierre 4: 8, NW). A cause de l'imperfection humaine, il est nécessaire de pardonner souvent; Jésus en souligna la nécessité quand Pierre lui demanda combien de fois l'on devait pardonner; Jésus répondit: « Non pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à soixante-dix sept fois. » — Mat. 18: 22, NW.

Si une personne pense qu'il lui est impossible d'oublier les effets d'une offense, elle peut en parler amicalement avec celui qui, à son sens, l'a offensée: C'est là le premier pas à faire, comme Jésus le dit: « Si ton frère commet un péché, va exposer sa faute entre toi et lui seul. S'il t'écoute,

tu as gagné ton frère. » (Mat. 18: 15, NW). Si l'affaire ne peut être réglée, alors on demandera conseil à d'autres serviteurs de Jéhovah, mûrs. Jésus indiqua ce second pas: « Mais s'il n'écoute pas, prends avec toi un ou deux autres, afin que de la bouche de deux ou trois témoins toute affaire soit établie. » (Mat. 18: 16, NW). Lorsque cette démarche s'avère inefficace ou que le péché se révèle trop grave, alors, « parle à la congrégation », a conseillé Jésus; c'est-à-dire, porte l'affaire devant ceux qui détiennent l'autorité dans la congrégation. — Mat. 18: 17, NW.

Si le transgresseur manifeste un repentir sincère, Jéhovah étend sa miséricorde même à celui qui viole si gravement ses justes principes qu'il faut éveiller l'attention de la congrégation. Un écart de conduite, un faux pas commis dans un moment de faiblesse, bien que répréhensibles, ne font pas d'une personne un pécheur endurci. Ceux qui tombent dans de graves erreurs mais se repentent sincèrement et confessent d'eux-mêmes leurs péchés peuvent être l'objet de la bonté imméritée et d'une aide affectueuse de la part de l'organisation de Jéhovah. Pierre ne dit-il pas aux hommes d'Israël: « Repentez-vous donc, et retournez-vous afin que vos péchés soient effacés, pour que des époques de rafraîchissement viennent de la personne de Jéhovah. » (Actes 3: 19, NW). Aussi, aujourd'hui, quand des personnes font le mal sans avoir *pratiqué* le péché, mais se montrent navrées et s'engagent à ne pas continuer dans la voie du péché, Jéhovah use de miséricorde à leur égard et il n'est pas nécessaire de les retrancher de la congrégation. Si le péché n'a pas été connu du public et n'a pas porté atteinte à la congrégation, le coupable peut

être mis à l'épreuve. Les restrictions devaient être exprimées en termes clairs et l'individu placé sous surveillance devrait faire un rapport au surveillant une fois par mois pendant la période déterminée; c'est là une tendre disposition prise en vue d'aider l'individu à se rétablir.

EXCLUSION

Toutefois, il y a des circonstances où il n'est pas possible de fermer les yeux sur les péchés contre Dieu et l'homme ni d'arranger les choses en demandant conseil ou en mettant le coupable à l'épreuve. Il est des péchés qui exigent une action plus énergique de la part de l'organisation visible de Dieu.

Dans l'ancien Israël, les lois données par Dieu servaient de règles pour la correction. Les délinquants qui sortaient des limites fixées par les dispositions de rachat prévues par la loi devaient être retranchés de la congrégation d'Israël. Comment? En étant mis à mort. Plus tard, pareillement, dans la congrégation chrétienne, ceux qui persistaient à transgresser les dispositions miséricordieuses de Jéhovah et ne manifestaient aucun repentir convenable, étaient retranchés bien qu'ils ne fussent pas mis à mort. On les excluait, ou excommunait, de la congrégation chrétienne. L'attachement à la justice était requis à la fois dans l'ancien Israël et dans la congrégation chrétienne primitive. Pour Israël, l'ordre était le suivant: « Tu ôteras (...) le mal du milieu de toi. » (Deut. 17:7). Pour la congrégation chrétienne le principe fut réaffirmé: « Enlevez [l'homme] méchant du milieu de vous. » — I Cor. 5:13, NW.

Par conséquent, ce sont ceux qui s'endurcissent dans le mal qui sont exclus. Cette mesure est prise lorsque de graves violations des justes exigences de Jéhovah sont devenues une pratique courante. Dans I Jean 3:4, NW, il est affirmé: « Quiconque pratique le péché pratique aussi l'iniquité. » C'est pourquoi les chrétiens voués qui pratiquent l'iniquité dans la congrégation chrétienne actuelle sont exclus.

Quelle sorte de péchés méritent l'exclusion? La persistance à commettre des péchés d'ordre sexuel, le vol, le mensonge, les procédés malhonnêtes courants dans les affaires, la rébellion contre l'organisation de Jéhovah, la calomnie, l'ivrognerie, l'apostasie, l'enseignement de la fausse doctrine, et d'autres infractions. L'apôtre Paul donna l'avertissement suivant: « Ne vous abusez pas. Ni fornicateurs, ni idolâtres, ni adultères, ni hommes réservés pour des fins contre nature, ni hommes qui couchent avec des hommes, ni voleurs, ni gens avides, ni ivrognes, ni insulteurs, ni extorqueurs n'hériteront le royaume de Dieu. » — I Cor. 6:9,10; NW.

BUT

Quel est le but de ce retranchement de la congrégation de Dieu? Le but principal, c'est la préservation de la pure adoration de Jéhovah. On ne permet à aucune influence corruptrice de subsister. Celui qui pratique le mal doit être ôté pour assurer la protection et maintenir la pureté de la congrégation, puisque « un peu de levain fait fermenter toute la masse ». (Gal. 5:9, NW.) Si elle n'est pas ôtée, la corruption peut freiner la libre effusion de l'esprit de Jéhovah sur toute la congrégation. Jéhovah ne bénira pas ce qui est impur, comme cela fut démontré dans le cas d'Acan (Josué 7:1-26). On peut comparer ces graves manquements à un cancer. Si un membre est cancéreux, tout le corps est en danger. Si cela est nécessaire, le membre malade est amputé afin de préserver le reste du corps.

Autre bienfait de l'exclusion: les autres membres de la congrégation, voyant la ferme position de l'organisation visible de Dieu vis-à-vis des principes justes, affermiront leur confiance en elle. Cette mesure sert aussi de puissant exemple aux membres de la congrégation qui seront à même de constater les effets désastreux qu'entraîne l'ignorance des lois de Jéhovah. Paul dit: « Reprends devant tous les assistants ceux qui pratiquent le péché, pour que les autres aussi aient de la crainte. » — I Tim. 5:20, NW.

Dans la congrégation chrétienne, il y a encore un autre bienfait important découlant de l'exclusion, cette fois, pour l'exclu lui-même. Sous le système de choses chrétien, le coupable n'est pas mis à mort. Par cette action énergique, il était susceptible d'être bouleversé, ramené à la raison, rendu honteux de sa mauvaise conduite, ce qui pouvait produire un repentir convenable et l'amener à faire des efforts pour se détourner de sa mauvaise conduite et marcher dans la voie approuvée par Jéhovah. « Car la tristesse selon Dieu produit la repentance pour le salut. » (II Cor. 7:10, NW). Ainsi, avec le temps, l'exclu avait l'espoir de se réconcilier avec Dieu et son organisation visible et d'être pardonné. L'apôtre Paul donna le conseil suivant: « Ce blâme donné par la majorité est suffisant pour un tel homme, de sorte qu'au contraire maintenant, vous devez lui pardonner avec bonté et [le] consoler, pour que de façon ou d'autre un tel homme ne soit pas englouti en étant excessivement triste. » — II Cor. 2:6, 7, NW.

En réalité, sous le système de choses chrétien, cette mesure est vraiment une manifestation merveilleuse de bonté iméritée de la part de Dieu. « Vous êtes non sous la loi mais sous la bonté imméritée. » — Rom. 6:14, NW.

SENS QU'ELLE REVET POUR LES EXCLUS

C'est un grand malheur pour une personne d'être exclue. Car l'exclusion signifie un retranchement, non seulement de l'organisation visible de Dieu sur la terre, mais l'éloignement de Jéhovah et de sa faveur. La mesure d'exclusion prise par la congrégation est simplement la confirmation de ce qui a déjà eu lieu dans les cieux. Ces agents visibles de Dieu reconnaissent simplement ce que Jéhovah a déjà fait dans le ciel. Jésus n'a-t-il pas affirmé: « Toutes les choses que vous pouvez lier sur la terre auront été liées au ciel. » — Mat. 18:18, NW.

Une personne exclue est retranchée de la congrégation, et celle-ci n'a rien

à faire avec elle. Les membres de la congrégation ne lui tendront pas la main de l'amitié ni ne lui diront « Salut » ou « Au revoir ». Elle n'est pas bienvenue dans leurs foyers même si le foyer sert de centre d'adoration pour un groupe local de témoins de Jéhovah. Cela est en harmonie avec les principes scripturaux. Dans II Jean 9,10,NW, il est dit: « Quiconque se porte en avant et ne demeure pas dans l'enseignement du Christ n'a pas Dieu. Celui qui demeure dans cet enseignement est celui qui a, et le Père, et le Fils. Si quelqu'un vient à vous et n'apporte pas cet enseignement, ne le recevez pas chez vous ni ne lui dites de salutation. » Romains 16:17, NW, donne aussi ce conseil: « Je vous exhorte maintenant, frères, à avoir l'œil sur ceux qui causent des divisions et des occasions d'achoppement, à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les. »

Le transgresseur perd en outre d'autres précieux privilèges. Il est destitué de toutes les positions de service spécial dans la congrégation. Bien qu'il puisse assister à toutes les réunions, ouvertes au public, dans la Salle du Royaume, il ne lui sera pas permis de parler aux individus, de s'adresser de l'estrade à la congrégation ni de participer aux discussions en présentant, de sa place, des commentaires. Aussi longtemps qu'il se conduit convenablement, il peut venir et rester assis, mais s'il cause de la perturbation, on lui demandera de sortir. En outre, il ne représentera plus l'organisation de Jéhovah lors du ministère dans le champ. Son activité ne sera pas reconnue par la congrégation et, s'il remet un rapport d'activité, ce rapport ne sera ni accepté ni enregistré.

Une personne exclue peut acheter des publications comme n'importe quel membre du public, mais on ne lui remettra pas l'organe mensuel, *Notre Ministère du Royaume*, puisqu'elle n'est plus un ministre de la bonne nouvelle du Royaume. Qu'elle ne croit pas non plus qu'en allant habiter ailleurs, elle sera libérée des sanctions qui lui ont été imposées. La nouvelle

congrégation locale sera informée et l'exclusion annoncée publiquement afin de protéger cette congrégation.

Toutefois, l'exclu peut se réconcilier avec Jéhovah et son organisation avec le temps et être rétabli comme un frère, pourvu qu'il se repente, change de conduite, manifeste une attitude humble et prouve pendant une certaine période de temps qu'il désire sincèrement vivre en harmonie avec la Parole de Dieu. Néanmoins, même après son rétablissement, sa position ne sera plus jamais tout à fait la même. Il a perdu une chose précieuse, la confiance, et on ne peut lui confier la surveillance dans la congrégation. Par conséquent, il subit irrévocablement la perte des privilèges en qualité de serviteur, sur la terre.

Le principe impliqué dans ce cas est identique à celui qui fut en jeu dans le cas de Ruben, fils premier-né de Jacob. Ruben, ayant commis l'inceste avec la concubine de son père, perdit le droit d'aînesse. Il ne fut pas inscrit comme premier-né dans la généalogie et sa tribu n'exerça pas non plus de privilèges de surveillance dans la nation d'Israël, en qualité soit de gouverneurs soit de prêtres (Gen. 49:3,4; I Chron. 5:1). De même aujourd'hui, les serviteurs excommuniés de l'organisation visible de Jéhovah sont à jamais incapables de retrouver une position de surveillance au sein du peuple de Jéhovah. Si une personne rétablie conduit des études bibliques avec un groupe isolé et que ce groupe est ensuite organisé en congrégation, un autre frère voué sera désigné comme serviteur. Néanmoins, jusqu'à ce que la congrégation soit formée et ait besoin de serviteurs, elle peut continuer à conduire des études avec le groupe puisqu'elle peut participer au ministère dans le champ, proclamant la bonne nouvelle du Royaume.

ATTITUDE DES MEMBRES DE LA CONGRÉGATION

D'après l'arrangement légal de Jéhovah pour l'ancien Israël, le peuple dans la con-

grégation exécutait la sentence de mort sur ceux qui la méritaient. Dans Deutéronome 17:6,7, nous lisons: «Celui qui mérite la mort sera exécuté sur la déposition de deux ou de trois témoins; il ne sera pas mis à mort sur la déposition d'un seul témoin. La main des témoins se lèvera la première sur lui pour le faire mourir, et la main de tout le peuple ensuite. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi.»

Dans la congrégation chrétienne, on trouve le même principe de coopération et de participation. Bien que l'égaré ne soit pas mis à mort, tous dans la congrégation se soumettent à l'excommunication et agissent en conséquence. Ce procédé scriptural est décrit dans I Corinthiens 5:11, NW: «Je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est fornicateur, ou avide, ou idolâtre, ou insulteur, ou ivrogne, ou extorqueur, de ne pas même manger avec un tel homme.»

Par conséquent, les membres de la congrégation ne fréquenteront pas l'exclu, que ce soit dans la Salle du Royaume ou ailleurs. Ils ne converseront pas avec lui ni ne lui accorderont aucune considération. Si l'exclu cherche à parler aux autres dans la congrégation, ces derniers devraient s'éloigner de lui. De cette façon, il sentira toute la gravité de son péché. Autrement, si tous communiquaient librement avec lui, il serait tenté de croire que sa transgression n'était pas si grave après tout. S'il arrive que, de passage dans la congrégation ou lors d'une grande assemblée, une personne ne soit pas au courant de l'exclusion et parle à l'exclu, les autres frères qui voient cela l'informeront avec tact de la situation. De son côté, l'exclu qui veut faire ce qui est bien devrait informer de son exclusion toute personne qui l'aborde en toute ignorance et lui dire de ne pas s'entretenir avec lui.

La nécessité pour les membres de la congrégation de coopérer avec le comité responsable de l'exclusion revêt un autre aspect. II Jean 11, NW, le fait clairement comprendre: «Car celui qui lui dit une salutation participe à ses mauvaises œuvres.» Oui, l'attitude de quelqu'un à l'égard

d'une personne retranchée de la congrégation révèle son attitude à l'égard des justes principes de Jéhovah. Quand on ne tient pas compte de l'action prise contre l'exclu, qu'on continue à fréquenter ce dernier, on manifeste alors une mauvaise attitude à l'égard des lois de Jéhovah. En effet, on montre qu'on soutient le coupable et que les lois justes de Jéhovah ont peu de valeur à nos yeux. On verra combien il est grave de ne pas observer scrupuleusement la mesure d'exclusion dans le fait qu'on est accusé de « participe(r) » aux mauvaises œuvres de l'exclu. En fait, celui qui, de propos délibéré, ne se conforme pas à la décision de la congrégation, se prépare à être exclu pour avoir continué de fréquenter une telle personne. Puisque le dissident est placé dans la même catégorie que l'exclu, qu'il « participe » à ses œuvres, il est alors raisonnable de prendre contre lui la même sanction. Il sera lui aussi privé de la faveur de Jéhovah et retranché de son organisation visible.

Qu'en est-il si un exclu et un membre de la congrégation sont tous deux compagnons de travail, pour ce qui est du travail profane? Pourraient-ils se fréquenter, leur travail exigeant des rapports

mutuels? Là encore, il importe de reconnaître la nouvelle situation de l'exclu. Bien qu'il soit permis de s'entretenir avec lui dans la mesure où le travail l'exige, il ne serait pas convenable de le fréquenter dans le sens de communiquer librement sans égard pour sa situation. On ne devrait parler que des choses indispensables sans jamais discuter les questions spirituelles ou toute autre affaire qui ne soit pas en rapport avec le travail profane. Si le travail nécessite un contact trop fréquent, trop intime, le chrétien pourrait envisager de quitter son emploi afin de ne pas violer sa conscience.

Toutefois, quelle est la position de ceux que les liens du sang unissent à l'exclu? Quels principes sont en jeu concernant l'autorité et l'instruction des enfants à la maison? Comment le rétablissement est-il possible avec le temps? En considérant les graves conséquences qui en découlent, ne serait-on pas tenté de dissimuler son écart de conduite si nul n'était au courant autrement. Finalement, comment peut-on se préserver d'une conduite menant à l'exclusion? Pour plus de renseignements sur ces questions vitales, nous considérerons les éditions suivantes du périodique *La Tour de Garde*.



- Quelle est la signification de Genèse 2: 19? — W. B., Etats-Unis.

Voici ce texte: « L'Eternel Dieu forma de la terre tous les animaux des champs et tous les oiseaux du ciel, et il les fit venir vers l'homme, pour voir comment il les appellerait, et afin que tout être vivant portât le nom que lui donnerait l'homme. » Certains ont interprété ce texte comme étant un résumé du contenu du chapitre un de la Genèse. Toutefois, il semble se rapporter à quelque chose

d'autre qu'à ce chapitre en lui-même. Il apparaît en effet que même après que Jéhovah Dieu eut créé Adam, mais toutefois avant la création d'Eve, il continua à créer des animaux inférieurs et à les diriger vers Adam afin qu'ils reçussent un nom. Ce n'est donc pas seulement Adam mais Eve également qui furent formés avant la fin du sixième jour de la création. Par suite ces animaux ont donc bien été créés avant que le septième jour — jour de repos de Dieu — commençât.

- Pourquoi les disciples de Jean-Baptiste appelaient-ils ce dernier « Rabbi », alors que Jésus avait déclaré: « Mais vous, ne vous faites pas appeler Rabbi? » — C. W., Etats-Unis.

Ce ne sont pas seulement les disciples de Jean qui le nommèrent Rabbi, comme cela est

montré en Jean 3:26, mais ceux de Jésus firent de même, ainsi que nous pouvons le lire en Jean 1:38, en ces termes: « Ils lui répondirent: Rabbi (ce qui signifie Maître), où demeures-tu? » Il ressort clairement de ce texte que ce mot « Rabbi » signifie « Maître », ou pédagogue, instructeur. Jean, qui avait reçu de Jéhovah la mission d'œuvrer en qualité de prophète pour préparer les voies de Jéhovah et pour proclamer le salut de Son peuple, était dans ce cas un tel maître ou ins-

tructeur, et ces disciples reconnurent ce fait. — Luc 1:76-79.

Il est clair que Jean cessa d'être un maître après sa mort, et c'est à ce moment que Jésus éclaira ses disciples sur le fait qu'il était maintenant leur maître et qu'ils n'avaient pas à faire de distinction entre eux en désignant certains par le titre « Rabbi ». « Mais vous, ne vous faites pas appeler Rabbi; car un seul est votre Maître, et vous êtes tous frères. » — Mat. 23:8.

COMMUNICATIONS

LE MINISTÈRE

Le manuel d'étude biblique (*Vous pouvez survivre à Harmaguédon et entrer dans le monde nouveau de Dieu, avec trois brochures*) sera offert aux personnes contactées par les témoins de Jéhovah dans leur ministère au cours du mois de novembre (contribution volontaire 3 francs pour la Suisse). Ensuite, pour aider les personnes intéressées à approfondir leur connaissance des desseins de Jéhovah, on les revisitera et commencera des études bibliques chez elles. Pour savoir comment vous pouvez prendre part à cette œuvre joyeuse nous vous prions de vous rendre à la Salle du Royaume des témoins de Jéhovah de votre localité ou d'écrire à notre bureau.

TEXTES QUOTIDIENS POUR DECEMBRE

Ne trahissons jamais notre Dieu dans ce temps de la fin. — II Tim. 2:13.

1 Il n'y a pas de crainte dans l'amour, mais l'amour parfait bannit la crainte, parce que la crainte exerce une contrainte. En fait, celui qui est dans la crainte n'a pas été rendu parfait dans l'amour. — I Jean 4:18, MN. wF 15/3/62 24a

2 Thomas lui répondit en disant: « Mon Seigneur et mon Dieu! » — Jean 20:28, MN. wF 1/2/63 49-51, 57, 56

3 Derrière moi il vient un homme qui a passé devant moi, parce qu'il existait avant moi. — Jean 1:30, MN. wF 15/1/63 36-41

4 Elle est pour toi ministre de Dieu pour ton bien. — Rom. 13:4, MN. wF 15/3/63 11, 12

5 Christ Jésus (...) s'est donné lui-même pour nous afin de (...) purifier pour lui-même un peuple qui lui appartient en propre, zélé pour les excellentes œuvres. — Tite 2:13, 14, MN. wF 15/2/63 37, 38

6 Le soir, il [Benjamin] partage le butin. — Gen. 49:27, Da. wF 15/10/62 65, 66

7 Soyez obéissants envers ceux qui vous dirigent et soyez soumis, car ils veillent sans cesse sur vos âmes, comme devant en rendre compte; afin qu'ils le fassent avec joie et non en soupirant, ce qui vous serait dommageable. — Hébr. 13:17, MN. wF 15/8/62 17, 19a

8 Ils paîtront le pays (...) de Nemrod dans ses portes. — Michée 5:5, AC. wF 15/5/62 16, 17a

9 Je dis à chacun d'entre vous de ne pas penser plus de lui-même qu'il n'est nécessaire de penser. — Rom. 12:3, MN. wF 1/6/62 17, 18a

10 Il ne fait point de mal à son frère. — Ps. 15:3, AC. wF 15/6/62 17, 18a

11 Esclaves, soyez obéissants (...) avec sincérité de cœur, avec crainte de Jéhovah. Quoi que vous fassiez, travaillez-y de toute votre âme, comme pour Jéhovah. — Col. 3:22, 23, MN. wF 15/2/63 30, 31

12 Rendez à tous ce qui leur est dû (...) à celui qui [exige] l'honneur, un tel honneur. — Rom. 13:7, MN. wF 15/3/63 24-26a

13 Le royaume de Dieu vous sera enlevé et sera donné à une nation qui en produira les fruits. — Mat. 21:43, MN. wF 15/4/62 51, 52

14 Ceux qui mangent les sacrifices ne sont-ils pas participants avec l'autel? Vous ne pouvez boire la coupe de Jéhovah et la coupe des démons; vous ne pouvez avoir part à « la table de Jéhovah » et à la table des démons. — I Cor. 10:18, 21, MN. wF 1/7/62 23a

15 Réfléchis sur ces choses; absorbe-toi en elles, afin que tes progrès soient manifestes à tous. — I Tim. 4:15, MN. wF 15/7/62 12, 13a

Voici qui permettra de trouver le commentaire de chacun de ces textes: Le ou les nombres qui suivent la date de « La Tour de Garde » désignent un ou plusieurs paragraphes du premier article d'étude. Lorsque l'indicatif du paragraphe est suivi d'un « a », le commentaire se trouve dans le second article d'étude; un « b » signifie qu'il faut se reporter au troisième article d'étude.)

ETUDES DE « LA TOUR DE GARDE » POUR LES SEMAINES DU

24 novembre: La force communiquée par l'encouragement. Page 648.

1^{er} décembre: Communiquez l'encouragement à autrui. Page 654.